PUBLIÉ LE 22/12/2023

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20231221-DEL-1-61-2023-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

arnouville

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 1/61

Objet : **Adhésion au syndicat Val d'Oise Numérique en qualité de membre associé et activation de la compétence facultative Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU)**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Conseiller municipal délégué.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Isabelle CARON, Romain CARTIER, Nathalie BALIKDJIAN, Anthony VASCONCELOS, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Arnaud BERNIERE, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Sophie LEBON	a donné pouvoir à	Yveline MASSON
Adrien DA COSTA	a donné pouvoir à	Anthony VASCONCELOS
Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Isabelle GOURDON
Alain DURAND	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Christophe MARTIN	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Rose-Marie ABOUSEFIAN	a donné pouvoir à	Isabelle CARON

Absents : Saïd TOUFIQ

Secrétaire de séance : Isabelle CARON

PUBLIÉ LE 22/12/2023

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20231221-DEL-1-61-2023-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Ouï le rapport de Monsieur Mathieu DOMAN, Adjoint au maire délégué aux travaux, bâtiments, voirie et espaces verts,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral A15-060-SRCT du 30 janvier 2015 portant création du syndicat Val d'Oise Numérique,

Vu les statuts du syndicat Val d'Oise Numérique,

Vu la délibération 23-035 du 9 octobre 2023 du Syndicat Val d'Oise Numérique portant adhésion de la commune d'Arnouville à Val d'Oise Numérique en qualité de membre associé,

Considérant la nécessité de devenir membre associé du syndicat Val d'Oise Numérique,

Considérant la nécessité d'activer la compétence facultative « Groupe Fermé d'Utilisateurs » du syndicat Val d'Oise Numérique,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la Ville au Syndicat Val d'Oise Numérique en tant que membre associé.

APPROUVE la convention-cadre précisant les modalités techniques, administratives et financières de l'adhésion de la commune d'Arnouville à la compétence « Groupe Fermé d'Utilisateurs » du Syndicat Val d'Oise Numérique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette adhésion.

Pour extrait certifié conforme.

Isabelle CARON
Secrétaire de séance

MAIRIE D'ARNOUVILLE (Val d'Oise)

Pascal DOLL
Maire

Délibération certifiée exécutoire
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
Général des Collectivités Territoriales

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »

PUBLIÉ LE 22/12/2023

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20231221-DEL-1-61-2023-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 095-200050722-20231009-23_035-DE

Val d'Oise Numérique
Syndicat mixte ouvert

Comité syndical du 09 octobre 2023

DELIBERATION N°23-035

Objet : Adhésion de la commune d'Arnouville à Val d'Oise Numérique en qualité de membre associé et activation de la compétence facultative "Groupe Fermé d'Utilisateurs" du Syndicat - Approbation de la convention cadre en précisant les modalités techniques, administratives et financières.

Le neuf octobre deux mille vingt-trois à dix heures, se sont réunis à l'Hôtel du Département sis à Cergy, les délégués désignés par chaque collectivité territoriale adhérente au Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique sous la présidence de Monsieur Pierre-Édouard EON.

Date de convocation : 02/10/2023

Date d'affichage : 18/10/2023

Acte rendu exécutoire : 18/10/2023

Publication ou notification : 18/10/2023

Secrétaire de séance : M. Pierre-Édouard EON

Sont présents :

M. Pierre-Édouard EON	Président du Syndicat Val d'Oise Numérique
M. Thomas VATEL	Délégué du Département du Val d'Oise
Mme Christiane AKNOUCHE	Déléguée de la CC Carnelle Pays de France
M. Olivier ANTY	Délégué de la CC Haut Val d'Oise
M. Stanislas BARTHELEMI	Délégué de la CC Vallée de l'Oise et des 3 Forêts
M. Jean-Pierre DORE	Délégué de la CC Vexin Val de Seine
M. Pierre BARROS	Délégué de la CA Roissy-Pays de France

Sont excusés et suppléés :

Mme Marie-Christine CAVECCHI	Déléguée du Département du Val d'Oise a été suppléée par M. ROBIN
M. Éric BAERT	Délégué de la CC Sausseron Impressionnistes a été suppléé par M. LAURENT

Ont donné pouvoir :

M. Julien BACHARD	Délégué du Département du Val d'Oise a donné pouvoir à M. VATEL
M. Mickaël DECLERCK	Délégué du Département du Val d'Oise a donné pouvoir à M. EON

Sont absents :

M. Cédric SABOURET	Délégué du Département du Val d'Oise
M. Philippe HOUDAILLE	Délégué de la CC Vexin Centre
M. Yves CITERNE	Délégué de la CA Plaine Vallée
M. Jean-Christophe POULET	Délégué de la CA Val Parisis

Syndicat mixte Val d'Oise Numérique
Hôtel du Département
2, avenue du parc
CS 20201 CERGY
95032 CERGY-PONTOISE CEDEX

tél. : 01 34 25 37 33
smovon@valdoise.fr
www.valdoisenumerique.fr

PUBLIÉ LE 22/12/2023

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20231221-DEL-1-61-2023-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 095-200050722-20231009-23_035-DE

Le Comité syndical,

Vu les L.5721 et L.5722 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral A15-060-SRCT du 30 janvier 2015 portant création du Syndicat Val d'Oise Numérique,
Vu les statuts du Syndicat Val d'Oise Numérique,
Vu le rapport n°23-035,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion de la Commune d'Arnouville au Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique en qualité de membre associé ;

RAPPELLE QUE la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France est membre du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique au titre du transfert de la compétence L1425-1 du C.G.C.T. pour le compte des 25 communes valdoisiennes de son territoire (dont Arnouville) ;

PRECISE que l'adhésion de la Commune d'Arnouville à Val d'Oise Numérique en tant que membre associé sera effective dès lors que le Syndicat aura été destinataire de la décision de son conseil municipal ;

MODIFIE les statuts du Syndicat mixte Val d'Oise Numérique en son article 1 "composition et dénomination" qui est désormais ainsi rédigé :

Article 1 - Composition et dénomination

En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), un Syndicat mixte ouvert est constitué des collectivités et établissements publics territoriaux suivants :

- **le Département du Val d'Oise (CD VO)**
- **la Communauté de communes Carnelle - Pays de France (CCCPF)**
- **la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F)**
- **la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CCSI)**
- **la Communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO)**
- **la Communauté de communes Vexin Centre (CCVC)**
- **la Communauté de communes Vexin - Val de Seine (CCVVS)**
- **la Communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP)**
- **la Communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV)**
- **la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France (CARPF)**

Le Département du Val d'Oise transfère à compter du 30 avril 2017 sa compétence L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément à la délibération du 30 septembre 2017 de son Assemblée et à la délibération du 6 mars 2017 de sa Commission permanente.

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale transfèrent leurs compétences au Syndicat au titre des compétences générales telles que mentionnées à l'article 2.1 pour le compte des communes valdoisiennes de leur périmètre ayant transféré cette compétence au niveau intercommunal.

Statut de membres associés.
Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le règlement intérieur ou par délibération cadre. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique.

Peuvent être associés aux travaux du Syndicat des structures ayant un intérêt particulier dans la mise en œuvre du SDAN VO et l'aménagement numérique des territoires, que cet intérêt soit direct ou indirect.

PUBLIÉ LE 22/12/2023

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20231221-DEL-1-61-2023-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 095-200050722-20231009-23_035-DE

Jouant alors un rôle exclusivement consultatif, elles peuvent conventionner, s'il s'agit de personnes publiques, avec le Syndicat et participer à ses dépenses d'investissements et bénéficier de ses services

Les membres associés peuvent bénéficier des services de la Centrale d'Achat du Syndicat selon les modalités d'adhésion et les conditions générales de recours.

Membres associés :

- **Commune de Pontoise**
- **Syndicat mixte Seine et Yvelines Numérique**
- **Commune d'Osny**
- **Commune d'Eragny-sur-Oise**
- **Région Ile de France**
- **CY Cergy Paris Université**
- **Réseau CANOPE**
- **Commune de Bezons**
- **Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE)**
- **Université Sorbonne Paris Nord**
- **Val d'Oise Habitat**
- **Commune de Méry sur Oise**
- **GIE d'Infogérance Publique Communautaire (GIPC)**
- **Centre Départemental de Formations et d'Activités Sportives (CDFAS)**
- **Commune d'Avignon**
- **Commune de Marseille**
- **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise (SDIS 95)**
- **Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique (77Num)**
- **Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)**
- **Commune de Persan**
- **Commune d'Arnouville**

Dénomination
Le Syndicat prend la dénomination de "Val d'Oise Numérique", marque déposée à l'INPI et propriété du Département du Val d'Oise qui en permet l'usage exclusif pour le Syndicat.

PRECISE que l'article 6.1 desdits statuts, relatif au nombre total des droits de vote et à leur répartition entre les membres, n'est pas modifié ;

APPROUVE l'adhésion de la Commune d'Arnouville à la compétence facultative Groupe Fermé d'Utilisateurs du Syndicat Val d'Oise Numérique ;

APPROUVE la convention entre le Syndicat mixte Val d'Oise Numérique et la Commune d'Arnouville fixant les modalités techniques, administratives et financières organisant la mutualisation des moyens humains et matériels mis à disposition par chacune des parties dans le cadre de cette compétence déléguée ;

PRECISE que l'adhésion de la Commune d'Arnouville à la compétence GFU sera effective dès lors que le Syndicat mixte aura été destinataire de la décision de son conseil municipal ;

AUTORISE le Président à la signer ;

DONNE pouvoir au Président et au Directeur général, chacun pour ce qui les concerne, afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Monsieur Pierre Édouard EON

Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique

PUBLIÉ LE 22/12/2023

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20231221-DEL-1-61-2023-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 095-200050722-20231009-23_035-DE

Convention-cadre précisant les modalités techniques, administratives et financières de l'adhésion de la Commune d'Arnouville à la compétence Groupe Fermé d'Utilisateurs du Syndicat mixte Val d'Oise Numérique

PROJET

PUBLIÉ LE 22/12/2023

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20231221-DEL-1-61-2023-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 095-200050722-20231009-23_035-DE

Entre :

La Commune d'Arnouville ayant son siège 15-17 rue Robert Schuman CS 20101 95400 Arnouville, représentée par Monsieur Pascal DOLL, agissant en qualité de Maire ;

Ci-après désignée « la Commune » ;

D'une part,

Et :

Le Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique, sis 2 avenue du Parc CS 20201 Cergy, 95032 Cergy Pontoise Cedex, représenté par son Président, Pierre-Edouard EON, dûment autorisé à signer la présente convention-cadre par délibération xx-xxx du comité syndical du xx/xx/2023 ;

Ci-après désigné « le Syndicat Mixte » ou « le Syndicat » ;

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5721-1 et suivants et R721-1 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat Val d'Oise Numérique, et plus particulièrement son article 2.2.2 relatif à sa compétence optionnelle at en matière de Groupe Fermé d'Utilisateurs et de mutualisation de ressources et de moyens ;

Vu l'adhésion de la Commune d'Arnouville à Val d'Oise Numérique en tant que membre associé depuis le XXXXX ;

Considérant l'intérêt commun des parties à mutualiser des infrastructures numériques déployées dans le cadre d'initiatives publiques de déploiement de fibre optique et du Datacenter public régional d'Ile de France, porté par le GIE d'Infogérance Publique Communautaire, hébergeant une interconnexion mutualisée avec le réseau RENATER ;

PROJET

PUBLIÉ LE 22/12/2023

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20231221-DEL-1-61-2023-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 095-200050722-20231009-23_035-DE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Afin de mettre en œuvre une nouvelle étape de l'aménagement numérique de son territoire par le déploiement d'infrastructures permettant l'accès au Très Haut Débit de tous les Valdoisiens, particuliers et entreprises, le Département a été à l'initiative de la création du Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique (VONUM), structure de portage de l'initiative publique inscrite au Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Val d'Oise adopté en juin 2012 par l'Assemblée départementale.

Créé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2015, Val d'Oise Numérique, établissement public administratif, est un syndicat mixte ouvert et à la carte sur la base :

- de **compétences générales** obligatoires par transfert par ses membres de leur compétence L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- de **compétences facultatives** auxquelles les membres peuvent adhérer par transfert ou par délégation selon des modalités à préciser dans une convention arrêtant les périmètres réciproques de l'action du syndicat et du membre ainsi que les modalités administratives, techniques et financières de mise en œuvre de la dite compétence.

Ses membres sont le Département du Val d'Oise et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) lui ayant transféré la compétence L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales mais aussi des communes ou des membres associés souhaitant bénéficier de ses compétences facultatives ou de sa Centrale d'Achat.

Dans le cadre de sa compétence générale, Val d'Oise Numérique assure, plus particulièrement, la maitrise d'ouvrage des deux initiatives publiques de déploiement de la fibre optique sur le territoire valdoisien ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le territoire du Val d'Oise à travers deux délégations de service public confiées à Val d'Oise Fibre (TDF) et Debitex Telecom (SFR).

Val d'Oise Numérique a ainsi déployé une boucle locale optique dédiée desservant l'ensemble des sites publics stratégiques du territoire valdoisien dont, notamment, l'ensemble des sites départementaux (collèges, sites distants) et les lycées.

Ce réseau dédié et sécurisé permet aux membres de Val d'Oise Numérique de mettre en place à coût maitrisé des Groupes Fermés d'Utilisateurs (GFU) par la disponibilité de fibres noires sous la forme de Droits d'Usages Irrévocables.

Afin de faciliter la mise en œuvre technique des GFU de membres de Val d'Oise Numérique dans le cadre d'une mutualisation, les conventions de délégation de service public conclues avec ses deux délégataires ont prévu notamment la faculté d'héberger une baie dédiée à l'hébergement mutualisé des équipements actifs de Val d'Oise Numérique ou de ses membres dans chacun des NRO des réseaux DEBITEX et VORTEX. Val d'Oise Numérique y a établi 4 Points de Présence Opérateur (POP) permettant interconnectés avec le Datacenter Public Communautaire Régional de Lognes.

Ainsi, la commune d'Arnouville entend activer cette compétence facultative du Syndicat pour bénéficier de l'usage de certains équipements ou infrastructures mutualisables de VONUM qui seront constitutifs de leur GFU. Sont visés plus particulièrement les études d'architecture du GFU communal, l'acquisition d'IRU FON sur le réseau d'initiative publique DEBITEX, l'hébergement d'équipement dans le PoP de Garges-Lès-Gonesse, ou encore une longueur d'ondes sur le GFU départemental afin d'assurer leur interconnexion au Centre Départemental de Supervision.

Conformément aux statuts du Syndicat, et en application de l'article 2.2.2 - Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU), le Syndicat peut se voir déléguer par ses membres une compétence facultative de mutualisation et de mise à disposition de ses équipements concernant la mise en œuvre de GFU

PUBLIÉ LE 22/12/2023

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20231221-DEL-1-61-2023-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 095-200050722-20231009-23_035-DE

selon les modalités administratives, techniques et financières de la mise à disposition des différents équipements et services associés à la mise en œuvre de ladite compétence (Annexe 1).

À noter qu'il ne s'agit pas d'un transfert de la compétence informatique de la commune mais d'une délégation réciproque à des fins de mutualisation de moyens matériels et humains dont les modalités techniques et financières font l'objet de la convention-cadre, conformément aux dispositions liées à la mise en œuvre des compétences facultatives et aux statuts du Syndicat.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par la présente convention-cadre, la Commune d'Arnouville et le Syndicat mixte fixent les modalités d'adhésion de la Commune d'Arnouville à la compétence "Groupe Fermé d'Utilisateurs" du Syndicat dans le cadre de la délégation au Syndicat Mixte de compétence facultative prévue à l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat Mixte.

La délégation :

- s'inscrit dans le cadre de la mutualisation des ressources et des moyens du Syndicat pour la mise en œuvre de Groupes Fermés d'Utilisateurs, telle que prévue par l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat ;
- porte spécifiquement sur la mise à disposition réciproque, au profit des deux parties, de moyens matériels et de ressources, figurant à l'Annexe I, permettant la mise en œuvre de Groupes Fermés d'Utilisateurs.

Il est précisé que les mises à disposition des équipements et services concernés sont présentés en l'annexe I de la présente convention-cadre, feront l'objet d'annexes établies au cas par cas, révisables annuellement d'un commun accord. Ces mises à disposition seront également en annexes de conventions particulières pour en fixer les conditions techniques, administratives et financières propres à chacune

Cette convention vise notamment à permettre à la Commune d'Arnouville un accès à des espaces dans les baies d'hébergement du Syndicat situées dans les nœuds de raccordement optique de ses délégataires de service public, l'annexe II de la présente convention fixant les modalités techniques, administratives et financières d'hébergement.

Ne sont pas dans le périmètre de l'adhésion à la compétence « Groupes fermés d'Utilisateurs », et de la délégation qui y est attachée, les études, le pilotage, l'administration ou encore la gestion de groupes fermés d'utilisateurs de la commune.

La présente convention-cadre a dès lors pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles s'effectue la délégation et dans lesquelles la compétence déléguée doit être exercée, dans le respect des lois et règlements applicables.

Article 2 - Compétence déléguée

La délégation de compétence est limitée à l'objet visé à l'article 1, sur l'ensemble du territoire départemental.

PUBLIÉ LE 22/12/2023

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20231221-DEL-1-61-2023-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 095-200050722-20231009-23_035-DE

Le Syndicat Mixte l'exercera au nom et pour le compte de la Commune d'Arnouville, dans la limite de la délégation partielle opérée et précisée en objet.

Article 3 - <u>Engagements des Parties</u>

Article 3-1 - Engagements de l'autorité délégataire (Syndicat Mixte) :

Le Syndicat Mixte exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Commune d'Arnouville, membre associé du Syndicat depuis le xx, dans les conditions fixées à l'article 1 de la présente convention-cadre.

Dans ce cadre de mutualisation, le Syndicat mettra, sur demande de la Commune d'Arnouville et après en avoir étudié la faisabilité, certains éléments mutualisables visés dans l'Annexe I.

Dans l'hypothèse où le Syndicat mutualiserait, dans ces conditions, les éléments précités, cette mutualisation interviendra dans la limite permise par les capacités techniques desdits équipements et sous réserve de disponibilité.

Article 3-2 - Engagements de l'autorité délégante (la Commune d'Arnouville) :

La délégation de compétence n'emporte pas le transfert de celle-ci, la Commune d'Arnouville conservant (i) la compétence globale de gestion de ses GFU avec ses propres moyens humains et matériels, ainsi que (ii) la propriété des équipements et infrastructures directement acquis pour leur exploitation.

La Commune d'Arnouville ne peut céder ou commercialiser à un tiers la jouissance des équipements et services mis à sa disposition (Annexe 1) à son seul bénéfice.

La Commune d'Arnouville s'engage à procéder, dans un délai maximum de quatre semaines, au paiement des sommes dues au titre de la mise à disposition et de la mutualisation d'équipements et services du Syndicat visés dans l'Annexe I ainsi que ses services associés.

Article 4 - <u>Moyens de fonctionnement</u>

Le Syndicat et la Commune d'Arnouville mobiliseront tous les moyens humains et matériels nécessaires au bon accomplissement de la présente convention-cadre.

Le comité de suivi prévu à l'article 5 permettra aux parties d'échanger sur la manière dont la compétence déléguée s'exerce et, notamment, l'actualisation de la liste des "équipements et services mutualisables" (Annexe I) ainsi que l'écriture des annexes fixant, le cas échéant et au cas par cas, les modalités d'accès à ces équipements et services.

Il est entendu qu'en cas d'actualisation de la liste des équipements et services mutualisables, les Parties formaliseront celle-ci par voie d'avenant à la présente Convention, ou par le biais d'une nouvelle convention.

Le comité de suivi s'assure que chaque partie respecte ses engagements.

Article 5 - <u>Relations entre les parties</u>

Le Syndicat et la Commune d'Arnouville s'efforcent d'assurer de manière réciproque une jouissance paisible des équipements et services mis à leur disposition et mutualisés pendant toute la durée de

PUBLIÉ LE 22/12/2023

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20231221-DEL-1-61-2023-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 095-200050722-20231009-23_035-DE

la présente convention-cadre et de ne pas remettre en cause le bon fonctionnement des équipements installés pour l'exploitation de leur GFU pendant la durée de la convention-cadre.

En cas de besoin, le Syndicat Mixte mettra à la disposition de la Commune d'Arnouville tout document lui permettant de vérifier les conditions dans lesquelles le Syndicat Mixte exerce la compétence qui lui est déléguée au titre des présentes.

En outre, un comité de suivi de la présente convention est créé entre les parties, et est composé :

- pour la Commune d'Arnouville:
  - du Directeur général des Services ou son représentant,
  - d'un représentant de ses services techniques,

- pour le Syndicat Mixte :
  - du Directeur général des Services ou son représentant,
  - d'un représentant de ses services techniques

Le comité de suivi se réunit, soit physiquement, soit par visio-conférence, dans les conditions suivantes :
- La première année de la présente convention-cadre :
  - dans un délai d'un (1) mois à compter de la signature de la présente convention-cadre
  - Puis tous les trois (3) mois

- Les années suivantes, a minima une fois par semestre.

Le comité de suivi sera convoqué avec un préavis minimum de quinze (15) jours, avec un ordre du jour établir d'un commun accord entre les Parties.

A l'issue de chaque réunion de comité, les Parties établiront - chacune leur tour - le compte-rendu, lequel sera soumis à l'autre Partie pour validation.

Article 6 - <u>Cadre financier</u>

La présente convention-cadre est acceptée par les Parties moyennant le versement d'une participation financière établie sur la base d'un état récapitulatif trimestriel des frais en fonction des équipements et/ou services mis à leur disposition dans le cadre de la mutualisation.

Pendant toute la durée de la convention-cadre et une fois par trimestre, chaque Partie émettra à l'égard de l'autre Partie, qui le mandatera en paiement, un titre de recette accompagné de justificatifs et conforme aux montants prévus en annexe de la présente convention-cadre.

Article 7 - <u>Durée</u> :

A compter de sa date de signature par les deux parties, la présente convention-cadre est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de son entrée en vigueur après la dernière notification par une partie à l'autre partie.

PROJET

PUBLIÉ LE 22/12/2023

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20231221-DEL-1-61-2023-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 095-200050722-20231009-23_035-DE

Article 7-1 - Modalités de renouvellement :
A échéance, la présente convention-cadre pourra être reconduite dans ses termes actuels, après accord des parties formalisé par la signature d'un avenant de reconduction, pour une durée convenue entre elles.

Article 7-2 - Modalités de modification :
La présente convention-cadre pourra être modifiée, avant son terme initial ou à l'occasion de son renouvellement, après accord des parties formalisé par la signature d'un avenant préalablement approuvé par délibérations concordantes des organes délibérants des parties.

Article 7-3 - Modalités de résiliation anticipée :
La présente convention-cadre pourra être résiliée avant son terme initial, d'un commun accord entre les parties ou à la demande de l'une formulée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un préavis de six mois, délai nécessaire aux parties pour trouver entre elles un accord de rupture conventionnelle. L'accord sera formalisé dans un protocole réglant les conditions de résiliation, conclu entre les deux parties. A défaut d'accord, les dispositions prévues à l'article 9 s'appliqueront.

Il est entendu qu'en cas de résiliation anticipée, chaque Partie mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour que l'autre Partie puisse continuer à bénéficier des équipements et services dans des conditions techniques et financières équivalentes.

Article 8 - Responsabilités et assurances :

Le Syndicat Mixte et la Commune d'Arnouville déclarent pour l'exécution de la présente convention-cadre faire leur affaire des assurances nécessaires à la couverture des risques y afférents.

Article 9 - Règlement des litiges :

En cas de différend, les Parties s'efforcent de rechercher une résolution amiable avant l'engagement d'une quelconque action juridictionnelle.

En cas d'échec, les Parties pourront saisir la juridiction compétente, à savoir le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, afin de parvenir à une solution contentieuse.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Cergy-Pontoise,
Le

Pour Val d'Oise Numérique

Monsieur Pierre-Edouard EON
Président

Pour la Commune d'Arnouville

Monsieur Pascal DOLL
Maire

PROJET